

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 avril 2004****autorisant la République d'Autriche à utiliser le système établi par le titre I du règlement (CE) n° 1760/2000 en remplacement des enquêtes statistiques sur le cheptel bovin***[notifiée sous le numéro C(2004) 1557]***(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/ 412/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/24/CEE du Conseil du 1^{er} juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le titre I du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement Européen et du Conseil² établit un système d'identification et d'enregistrement des bovins.
- (2) La décision 1999/571/CE de la Commission reconnaît le caractère pleinement opérationnel de la base de données autrichienne relative aux bovins³.
- (3) Conformément à la directive 93/24/CEE, les États membres peuvent être autorisés, à leur demande, à utiliser des sources d'information administratives en remplacement des enquêtes sur le cheptel pourvu qu'ils satisfassent aux obligations de ladite directive.
- (4) À l'appui de sa demande du 12 juin 2003, l'Autriche a transmis une documentation technique sur la structure et la mise à jour de la base de données visée au titre I du

¹ JO L 149 du 21.6.1993, p. 5 ; directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

² JO L 204 du 11.08.2000, p. 1.

³ JO L 217 du 17.8.1999, p. 62.

règlement (CE) n° 1760/2000 ainsi que sur les méthodes de calcul de l'information statistique.

- (5) La République d'Autriche a été autorisée précédemment, par décision 2000/554/CE de la Commission⁴, à utiliser le registre de bovins pour remplacer en partie les enquêtes sur le cheptel bovin; cette autorisation a expiré le 31 décembre 2003.
- (6) Après examen de l'examen de la documentation technique communiquée par les autorités autrichiennes, il résulte que la demande devrait être acceptée.
- (7) La présente décision est conforme à l'avis du comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE du Conseil⁵.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République d'Autriche est autorisée à remplacer les enquêtes sur le cheptel bovin prévues par la directive 93/24/CEE du Conseil par l'utilisation du système d'identification et d'enregistrement des bovins visé au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000 afin d'obtenir toutes les informations statistiques requises pour se conformer aux obligations requises par ladite directive.

Article 2

Si le système visé à l'article premier cesse d'être opérationnel ou que son contenu ne permet plus d'obtenir des informations statistiques fiables pour l'ensemble ou certaines des catégories de bovins, la République d'Autriche reviendra à un système d'enquêtes statistiques en vue d'évaluer le cheptel bovin ou les catégories concernées.

Article 3

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 2004.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

⁴ JO L 235 du 19.9.2000, p. 23.

⁵ JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.